

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1611/2011-AIDSO

ATA/830/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 11 décembre 2012

2^{ème} section

dans la cause

Monsieur M_____

représenté par Me Michel Bosshard, avocat

contre

HOSPICE GÉNÉRAL

EN FAIT

1. Monsieur M_____, né le _____ 1977 à Douala, au Cameroun, a reçu depuis le 1^{er} mars 2006 une aide financière de l'Hospice général (ci-après : l'hospice), étant précisé qu'il était alors domicilié à Genève.

L'hospice ayant nourri des doutes quant à la réalité de cette domiciliation a ouvert une enquête et, le 17 septembre 2010, une inspectrice de l'hospice a établi un rapport, qui a conduit au prononcé, le 14 décembre 2010, d'une demande de restitution de prestations indûment versées à hauteur de CHF 25'769,20, M. M_____ étant invité à rembourser cette somme, correspondant à des prestations perçues sans droit du 1^{er} octobre 2009 au 31 juillet 2010.

Cette décision a été confirmée sur opposition par le directeur de l'hospice aux termes d'une décision du 18 avril 2011.

Il résulte en particulier de cette dernière décision que durant cette période, M. M_____ avait déplacé le centre de ses intérêts personnels et professionnels de Genève à la Tour-de-Peilz. Les faits de la cause seront repris ci-après dans l'ordre chronologique, le litige consistant à déterminer où M. M_____ était domicilié durant la période précitée.

a. M. M_____ est arrivé à Genève à une date qu'il est difficile de déterminer. Toutefois, il a travaillé chez P_____ en 2005 déjà et il est connu de l'hospice depuis le 21 février 2006.

b. M. M_____ est le père d'une enfant prénommée K_____, âgée de 9 ans, qui vit avec sa mère à Annemasse. M. M_____ a, sur cette enfant, une garde alternée, une semaine sur 2, et doit s'acquitter d'une contribution d'entretien de CHF 100.- par mois pour cette enfant.

c. M. M_____ a ensuite épousé une ressortissante suisse, Madame J_____, dont il est séparé depuis le 15 février 2006, mais dont il a 3 enfants, un garçon et des jumelles, âgés de 7 ans et 6 ans, lesquels vivent à Bernex. Il devait s'en occuper tous les mercredis, du moins pendant la période du 1^{er} octobre 2009 au 31 juillet 2010, ainsi qu'une semaine sur 2 et pendant la moitié des vacances scolaires.

d. Enfin, M. M_____ a épousé le 15 novembre 2010 à Vevey Madame F_____, suisse, et le couple a eu 4 enfants en commun, à savoir :

- Y_____, né le _____ 2007 ;
- V_____ et A_____, jumeaux, nés le _____ 2009 ;

- P _____, née le _____ 2010 à la Tour-de-Peilz.

Monsieur M _____ a reconnu les 3 premiers enfants nés avant son mariage avec Mme F _____. Ainsi, les 4 enfants du couple portent le nom de M _____.

Y _____, V _____ et A _____ ont été placés par le service de la protection des mineurs du canton de Genève (ci-après : SPMi) au foyer Piccolo jusqu'à fin août 2010. Mme F _____ étant alors domiciliée à la Tour-de-Peilz, c'est par la suite le service de protection de la jeunesse du canton de Vaud qui a placé ces enfants aux Clarines, près de Chardonne. La cadette, P _____, est toutefois restée auprès de sa mère, y compris lors de l'hospitalisation de cette dernière dans le canton de Vaud également, de janvier à avril 2010. Toutefois, en décembre 2010, suite à une tentative de suicide de Mme F _____, le service de la protection de la jeunesse du canton de Vaud a retiré P _____ à sa mère pour placer cette enfant aux Clarines également, avec ses 3 frères et sœurs. M. M _____ a toujours déclaré qu'il était domicilié à Genève du 1^{er} octobre 2009 au 31 juillet 2010, dans un appartement HLM de 5 pièces situé à l'avenue R _____, dans lequel Mme F _____ a admis avoir résidé jusqu'en juillet 2009 mais dont le bail avait été résilié pour fin novembre 2010. Selon Mme F _____, M. M _____ pouvait ainsi héberger ses enfants des lits antérieurs, de même que leurs enfants communs lorsque ceux-ci n'étaient pas en foyer.

Enfin, M. M _____ a admis pour sa part qu'il avait, par périodes, cohabité dans ce logement avec une amie, Madame O _____, et le fils de celle-ci, âgé d'un an, à laquelle il a cependant contesté avoir sous-loué l'appartement. Mme F _____ était alors partie habiter chez son père, domicilié à Monthey, puis elle avait obtenu en octobre 2009 un appartement à la Tour-de-Peilz, dans lequel elle avait emménagé. Lui-même n'avait selon ses dires jamais cohabité avec elle à la Tour-de-Peilz. Mme F _____ étant enceinte de P _____ et ne pouvant pas travailler, elle avait créé en décembre 2009 une société en nom, sous le nom F _____ Entreprise, de siège à la Tour-de-Peilz, dont le but était la peinture, le nettoyage et la rénovation, selon l'extrait du registre du commerce (ci-après : RC) du canton de Vaud, cette entreprise ayant cependant été radiée le 10 février 2011. Elle n'aurait généré que CHF 3'500.-, M. M _____ s'étant contenté de donner « un coup de main » à son épouse sans être rémunéré, son propre nom n'ayant pas été mentionné au RC « pour éviter des problèmes avec les services sociaux » d'après ses propres déclarations à son assistante sociale les 26 février et 25 mars 2010.

Ayant toutefois été considéré comme indépendant, M. M _____ ne pouvait pas recevoir de prestations de l'assurance-chômage.

Aux termes du rapport de l'inspectrice de l'hospice, depuis janvier 2010, les recherches d'emploi de M. M _____ s'étaient concentrées presque exclusivement sur le territoire vaudois. De même, en 2010, les retraits en espèces et les

paiements par carte avaient eu lieu par le débit de son compte postal, en grande majorité dans le canton de Vaud. Néanmoins, il avait conservé en 2010 le domicile de l'avenue R_____ et les prestations d'aide financière qui lui étaient versées à titre individuel.

Lors d'une nouvelle visite dans ce logement le 17 septembre 2010, l'inspectrice avait relevé que cet appartement était sommairement meublé, les matelas étant posés à même le sol, voire sur des sommiers non équipés, alors que le logement de la Tour-de-Peilz avait été décrit par les services sociaux vaudois comme disposant d'un excellent confort et étant très bien agencé.

2. La décision sur opposition du 18 avril 2011 a été expédiée à M. M_____ à son adresse à Perly le même jour.
3. Le 31 mai 2011, un avocat nommé d'office par le service de l'assistance juridique aux termes d'une décision datée du 24 mai 2011, réceptionnée le 30 mai 2011, a recouru contre cette décision sur opposition auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) en concluant à son annulation. L'appréciation faite par l'hospice était arbitraire en ce sens qu'elle retenait, à tort, qu'il n'avait lui-même pas eu pendant la période incriminée de domicile ou de résidence effective à Genève.

Cet avocat a sollicité une audience de comparution personnelle, ainsi qu'un délai pour produire une liste de témoins et un autre pour motiver le recours. Il a complété ledit recours le 15 juin 2011.

A cette occasion, il a été précisé que M. M_____, s'il rendait fréquemment visite à son épouse, Mme F_____, à la Tour-de-Peilz, vivait à Genève dans l'appartement de l'avenue R_____ avec son amie, Madame V_____. A cet effet, il a produit une attestation qu'il avait lui-même rédigée le 13 juin 2011, selon laquelle Mme V_____, habitant à Nyon, aurait habité avec lui d'août 2010 à fin octobre 2010, sans avoir procédé à un changement d'adresse du fait qu'elle sous-louait l'appartement précité chemin J_____ à Nyon.

Enfin, M. M_____ a allégué avoir fréquemment reçu sa fille K_____ dans le logement de l'avenue R_____, ce que la mère de cette enfant a confirmé aux termes d'une attestation datée du 14 juin 2011. Il résulte de cette dernière pièce qu'en septembre 2010, M. M_____ était même venu chercher K_____ à l'école, en compagnie de Mme V_____. K_____ avait dit à sa mère que M. M_____ se rendait souvent à la Tour-de-Peilz pour voir les autres enfants qu'il avait eus avec Mme F_____, avec lesquels elle jouait fréquemment dans le logement de l'avenue R_____, mais avec lesquels elle se rendait également au tennis et à la piscine à Genève. De même, la cousine de K_____, prénommée AB_____, qui venait de Paris, avait logé avec eux dans cet appartement.

Quant à Mme O _____, elle a, dans un courrier du 2 mai 2011 mentionnant pour adresse quai X _____ à Genève, attesté qu'avec son fils, elle avait, pendant un certain temps, logé chez M. M _____ à l'avenue R _____ et qu'elle était sur place lorsque la brigade des mineurs était intervenue. M. M _____ rentrait tous les jours chez lui, à cette adresse.

Avant de nouer cette relation avec Mme V _____, M. M _____ aurait tenté de sous-louer une pièce de l'appartement à Madame S _____, dont l'adresse est inconnue.

Enfin, M. M _____ a produit l'attestation de voisins, Monsieur H _____ et Madame U _____, habitant en face de lui à l'avenue R _____. Ces 2 personnes ont certifié qu'elles voyaient fréquemment M. M _____ lorsqu'il partait le matin de chez lui et le soir lorsqu'il rentrait, cela jusqu'à fin novembre 2010. Il était souvent avec ses enfants ou avec une jeune femme et son fils.

M. M _____ a encore fait valoir que le 22 août 2010, il avait commis une contravention au code de la route alors qu'il circulait à Carouge. Il avait continué à effectuer ses courses à Ferney-Voltaire, ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait habité à la Tour-de-Peilz. Il a produit les factures des Services industriels de Genève (ci-après : SIG) attestant de sa consommation d'électricité. Enfin, il suivait ses traitements médicaux à Genève et effectuait tous ses paiements à des guichets postaux situés dans ce canton. Il n'avait pas non plus exercé d'activité indépendante dans le canton de Vaud mais avait agi à titre bénévole dans le cadre de l'entreprise de son épouse, pour aider cette dernière. La décision de l'hospice était ainsi infondée.

4. L'hospice a répondu le 2 août 2011 en concluant au rejet du recours. A la suite de l'hospitalisation de Mme F _____ à la clinique de Belle-Idée en mars 2009, le SPMi avait retiré la garde des 3 enfants à leur mère et ordonné le placement de ceux-ci au foyer Piccolo à Genève.

Le 25 juin 2009, M. M _____ avait signé le document intitulé « mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général », aux termes duquel il devait en particulier informer l'hospice de toute modification survenue dans sa situation personnelle ou financière.

Le 3 juillet 2009, il avait déclaré à son assistante sociale qu'il souhaitait s'installer avec Mme F _____ à la Tour-de-Peilz, où vivait la famille de celle-ci.

Le 9 juillet 2009, Mme F _____ avait informé l'hospice qu'elle s'était séparée de M. M _____ et partait vivre à Monthey. M. M _____ étant demeuré au domicile de la route R _____, les prestations financières lui avaient été versées à titre individuel dès le 1^{er} juillet 2009.

Le 9 octobre 2009, M. M_____ avait déclaré qu'il avait 2 possibilités d'emploi dans le canton de Vaud.

Le 6 novembre 2009, le SPMi avait informé l'hospice que Mme F_____, enceinte, vivait dorénavant à la Tour-de-Peilz, apparemment en couple avec M. M_____.

Le 26 novembre 2009, M. M_____ et Mme F_____ étaient venus ensemble à l'entretien fixé par l'assistante sociale à Genève, à laquelle ils avaient annoncé avoir créé une entreprise individuelle au nom de Mme F_____ à la Tour-de-Peilz.

Le 3 juin 2010, les autorités vaudoises avaient accepté le transfert du for tutélaire des enfants Y_____, V_____ et A_____ en raison du domicile dans le canton de Vaud des parents desdits enfants, l'adresse mentionnée pour M. M_____ étant celle de la Tour-de-Peilz. Les autorités tutélaires du canton de Vaud avaient ordonné le retrait de la garde de P_____ à ses parents, M. M_____ ayant suivi une « thérapie de violences conjugales » à Genève, puis dans le canton de Vaud, canton dans lequel étaient placés leurs 3 premiers enfants jusqu'à mi août 2010.

Le 10 août 2010, le SPMi du canton de Genève, en charge d'un dossier concernant Mme O_____, a informé l'hospice que celle-ci lui avait déclaré avoir vécu plusieurs mois seule avec son fils dans l'appartement de M. M_____ à l'avenue R_____, ce dernier étant parti dans le canton de Vaud avec Mme F_____. Ledit service, également en charge du suivi des 3 autres enfants de M. M_____, issus de l'union de celui-ci avec Mme J_____, a indiqué avoir eu des difficultés à rencontrer l'intéressé, peu souvent à Genève.

Selon l'autorisation de séjour délivrée à M. M_____ le 27 août 2010, valable jusqu'au 16 février 2011, M. M_____ travaillait dans le canton de Vaud.

Enfin, le 17 septembre 2010, la brigade des mineurs avait signalé avoir effectué plusieurs passages au domicile de M. M_____ dans le cadre d'une autre affaire. A ces occasions, l'intéressé était toujours absent.

Le 7 octobre 2010, le centre d'action sociale (ci-après : CAS) de Saint-Jean avait mis un terme, dès le 1^{er} août 2010, aux prestations d'aide sociale allouées à M. M_____ en raison de l'absence de domicile et de résidence effective de l'intéressé dans le canton de Genève, respectivement de son statut d'indépendant au sein de F_____ Entreprise.

M. M_____ ayant formé opposition à cette décision, le directeur de l'hospice avait rejeté ladite opposition le 8 novembre 2010 et cette décision était devenue définitive, faute de recours.

Aucun des documents produits depuis par le recourant n'était de nature à modifier la détermination de l'hospice. Il n'était pas contesté que M. M_____ se rendait régulièrement à Genève dès lors qu'il y disposait d'un appartement, dont le paiement du loyer était assuré par l'hospice, ni qu'il se rendait à Ferney-Voltaire pour y faire ses courses. Il n'en résultait pas qu'il était domicilié à Genève.

Préalablement, M. M_____ n'avait jamais évoqué un concubinage avec Mme V_____. Quant à ses voisins, M. U_____ avait déménagé le 7 juin 2010 selon le registre de l'office cantonal de la population (ci-après : OCP) et seule Mme H_____ était encore domiciliée à l'adresse en question. En revanche, ledit fichier ne faisait pas état de « Mme U_____ » ou de « M. H_____ », signataires de l'attestation produite par l'intéressé. Les déclarations du recourant étaient contradictoires et évoluaient au fil du temps et en fonction de ses interlocuteurs. Le recours devait être rejeté.

5. Le 14 octobre 2011, le juge délégué a entendu les parties lors d'une audience de comparution personnelle. A cette occasion, chacune d'elles a campé sur ses positions. M. M_____ a indiqué qu'en novembre 2010, lorsqu'il avait perdu son appartement de l'avenue R_____, il avait été hébergé par un ami, Monsieur D_____, domicilié à Carouge, dont il ne se souvenait plus de l'adresse.

M. M_____ ne trouvait pas de travail, alors même qu'il avait une formation de conducteur de poids lourds. Quant à son épouse, elle avait déposé une demande auprès de l'assurance-invalidité dans le canton de Vaud, mais son médecin traitant ayant considéré qu'elle pouvait retravailler, elle n'avait rien perçu.

En été 2010, il avait fait la connaissance de Mme V_____. Comme il avait de la peine à payer le loyer, il avait cherché quelqu'un avec qui il puisse cohabiter. Mme V_____ avait alors payé la moitié du loyer de l'appartement dès le 1^{er} août 2010, après avoir mis en location le logement dans lequel elle vivait précédemment à Nyon. Le loyer de l'appartement de la Tour-de-Peilz où vivait Mme F_____ était payé par le père de celle-ci. M. M_____ disait vivre grâce à l'argent que lui remettait Mme V_____, avec laquelle il avait vécu jusque peu avant son mariage le 15 novembre 2010. Mme V_____ aurait souhaité l'épouser, mais il ne pouvait pas le faire. L'hospice a produit une attestation de Monsieur F_____, le père de Mme F_____, attestant des frais qu'il avait assumés pour sa fille et ses petits-enfants.

Sur quoi, le juge délégué a décidé de convoquer Mme F_____, l'audition des autres témoins étant réservée.

6. Le 4 novembre 2011, M. M_____ s'est excusé pour l'audience, à laquelle son conseil a assisté.
- a. Il a été procédé à l'audition de Mme F_____, qui a confirmé pour l'essentiel ses précédentes dépositions. M. M_____ disposait d'un permis de conduire poids lourds, mais camerounais, et n'avait pas sollicité l'échange de ce permis contre un permis de conduire suisse. Il travaillait sur appel comme peintre pour une société de travail temporaire, de manière occasionnelle. Elle a confirmé avoir vécu à la Tour-de-Peilz depuis octobre 2009 jusqu'au 15 février 2011, date à laquelle elle avait obtenu un appartement à Genève. Le couple avait reçu des prestations de l'hospice, qui s'élevaient mensuellement à CHF 4'100.-, dont il convenait de déduire le montant du loyer, soit CHF 1'950.-, et les cotisations à l'assurance-maladie. De plus, ils devaient assumer des frais de trajets pour aller voir leurs enfants en voiture à Chardonne et ils avaient régulièrement les autres enfants de son mari à domicile. M. M_____ versait CHF 600.- par mois de pension pour ses 3 enfants issus de son union avec Mme J_____. Le couple n'avait pas à contribuer aux frais de placement de leurs 4 enfants communs. Il leur était impossible de rembourser la somme qui leur était réclamée. Elle-même avait perçu des indemnités de chômage lorsqu'elle était en congé maternité et en congé maladie. Ces indemnités totalisaient environ CHF 1'600.- par mois mais elles étaient déduites des prestations versées actuellement par l'hospice.
- b. La représentante de l'hospice a déclaré qu'en cas de confirmation de la demande de remboursement, l'hospice examinerait les modalités de celui-ci. Mme F_____ a encore expliqué que lorsqu'elle avait emménagé à la Tour-de-Peilz dans un 4,5 pièces, elle avait demandé à M. M_____ de lui laisser des meubles car elle n'avait rien du tout. Il n'avait conservé que la table de la cuisine, une cuisinière, des lits et un frigo.
7. A l'issue de l'audience, il a été décidé que la cause était gardée à juger, Mme O_____ ne pouvant être atteinte car son adresse était inconnue et Mme V_____ ayant eu une relation avec le recourant après la fin de la période litigieuse.

EN DROIT

1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17A et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).
2. La loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (aLASI - J 4 04) a subi des modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2012 et cette loi

est dorénavant intitulée loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04).

L'enquête et la demande de remboursement adressée à l'intéressé étant antérieures au 1^{er} février 2012, la cause demeure régie par l'aLASI et le règlement d'exécution de celle-ci du 25 juillet 2007 (aRASI - J 4 04.01), qui a lui-même été remplacé par le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01).

3. A teneur de l'art. 11 al. 1 let. a aLASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes qui :
- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève ;
 - b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ;
 - c) répondent aux autres conditions de la présente loi.

L'hospice réclame à M. M_____ le remboursement de CHF 25'769,20 représentant des prestations qu'il a reçues indûment pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 31 juillet 2010, n'ayant pas habité à Genève avec sa famille durant cette période, comme il l'avait prétendu.

M. M_____ conteste que tel ait été le cas. Toutefois, il n'a jamais fait valoir que le calcul auquel avait procédé l'hospice, ni le montant réclamé au titre de remboursement, seraient inexacts.

4. Il résulte du dossier et des déclarations des parties, mais également de celle de Mme F_____, que M. M_____ a signé un engagement avec l'hospice, selon lequel il devait annoncer à cette institution toute modification survenant dans sa situation personnelle. S'il a toujours déclaré que durant la période incriminée, soit du 1^{er} octobre 2009 au 31 juillet 2010, il n'avait pas cessé de vivre avec sa famille à Genève, tel n'était assurément pas le cas. Même si M. M_____ a pu conserver jusqu'en novembre 2010 un appartement HLM de 5 pièces à Genève, il n'avait pas pour autant dans cette ville le centre de ses intérêts puisque depuis octobre 2009, Mme F_____ avait pris domicile à la Tour-de-Peilz, et cela jusqu'en février 2011, de sorte que M. M_____ faisait des allers et retour, selon ses dires, entre la Tour-de-Peilz et Genève, et que Mme F_____ elle-même avait cessé de vivre dans ce logement en août 2009. Les 4 enfants du couple ayant été placés, aussi bien par les autorités genevoises que vaudoises, ils ne vivaient pas avec leurs parents durant la majeure partie du temps.

L'inspectrice de l'intimé a cependant constaté, en particulier lors des visites au domicile à l'avenue R_____ qu'elle a effectuées les 6, 16, 27 juillet et 11 août

2010, que M. M_____ y vivait seul, ou en concubinage avec Mme O_____, Mme S_____ ou Mme V_____.

Enfin, il a certes travaillé pendant la période incriminée pour l'entreprise de nettoyage F_____, dont le siège était à la Tour-de-Peilz. Il n'en résulte pas qu'il aurait été domicilié dans cette localité.

Les attestations produites ne démontrent pas le contraire, étant trop imprécises quant aux dates considérées. Dès lors, il incombait à l'hospice - avant de prendre une décision de remboursement de prestations indues - d'établir le lieu où M. M_____ était domicilié, puisque le fardeau de la preuve lui incombait.

5. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et références citées ; ATA/797/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA 649/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/532/2010 du 4 août 2010 ; ATA/669/2009 du 15 décembre 2009 et les références citées).

En l'espèce, force est d'admettre que l'hospice n'a pas rapporté la preuve que M. M_____ n'était pas domicilié à Genève du 1^{er} octobre 2009 au 31 juillet 2010, ce qui est compréhensible au vu des déclarations contradictoires de M. M_____ et de son épouse et de l'imprécision des attestations produites. Il n'en résulte cependant pas non plus que le recourant était alors domicilié dans le canton de Vaud.

6. Le recours sera donc admis et la demande de remboursement annulée. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS
LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

à la forme :

déclare recevable le recours interjeté le 31 mai 2011 par Monsieur M_____ contre la décision sur opposition de l'Hospice général du 18 avril 2011 ;

au fond :

l'admet ;

annule les décisions prises par l'Hospice général les 14 décembre 2010 et 18 avril 2011 ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

alloue au recourant une indemnité de procédure de CHF 500.-, à charge de l'Hospice général ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Michel Bosshard, avocat du recourant, ainsi qu'à l'Hospice général.

Siégeants : Mme Hurni, présidente, Mme Junod, M. Verniory, juges.

Au nom de la chambre administrative :

le greffier-juriste :

F. Scheffre

la présidente siégeant :

E. Hurni

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :